Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260505-20260424_10-DE

CCA AGGLOMÉRATION
CONCARNEAU CORNOUAILLE

DÉCISION 20260424_10

MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES « MENUES DEPENSES »

Le Président de Concarneau Cornouaille Agglomération,

> Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 2 ;
> Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
> Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
> Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
> Vu la délibération n° 2020/07/23-05 du 23 juillet 2020 délégant à Monsieur le Président, la création, la modification et la suppression de régies comptables, en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales entre communes et EPCI,
> Vu l'arrêté n° 09.140 du 17 août 2009 instituant une régie d'avances auprès du service Ressources de la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille, complétée par la décision n° 2014/12/17-02 du 24 décembre 2014, par la décision n° 2019/0321-11 du 22 mars 2019, par la décision n°20220628-19 du 28 juin 2022, par la décision n°20230720-38 du 19 septembre2023 et la décision n°20251212_43 du 12 décembre 2025
> Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 23/04/2026

Décide :

ARTICLE 1 • l'arrêté n° 09.140 du 17 août 2009 instituant une régie d'avances auprès du service Ressources de la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille, complétée par la décision n° 2014/12/17-02 du 24 décembre 2014 par la décision n° 2019/0321-11 du 22 mars 2019 par la décision n°20220628-19 du 28 juin 2022 et par la décision n°20251212_43 du est modifié comme suit :

ARTICLE 4 • : La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Fournitures non stockées (carburant, alimentation, ...)
2° : Fournitures administratives
3° : Entretien du matériel roulant
4° : Documentation générale et technique, catalogue et imprimés
5° : Honoraires
6° : Fêtes et cérémonies
7° : Frais d'affranchissement

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260505-20260424_10-DE

CCA GGLOMÉRATION
CONCARNEAU CORNOUAILLE

8° : Déplacements, mission, réception des agents de CCA et des élus communautaires
9° : Frais de publicité
10° : Acquisition de matériel et petites fournitures qui ne peuvent pas être payées par mandat administratif
11° Acquisitions de logiciels sur internet

ARTICLE 7 • Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000€

ARTICLE 2 • Le président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en un exemplaire original • Concarneau, le 05 mai 2026

Le Président
M. Olivier BELLEC

Signé par : Olivier BELLEC
Date : 07/05/2026
Qualité : PRESIDENT CCA